

## CONDITIONS À RESPECTER POUR LE BRÛLAGE DE MATIÈRES :

1. Les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'environ 3 mètres de diamètre au maximum et dont la hauteur n'excède pas 2 mètres.
2. Un périmètre de sécurité doit être créé pour ceinturer la zone de brûlage (exemple : fossé) et des mesures nécessaires doivent être prises afin d'éviter la propagation du feu.
3. Il est interdit de faire du feu lorsque l'intensité du vent peut propager des étincelles à l'extérieur du diamètre du feu.
4. Il est interdit de brûler directement au sol de la végétation non déracinée.
5. La personne responsable du feu doit le surveiller en tout temps et s'assurer, avant de quitter les lieux, que ledit feu soit complètement éteint.



## LES PÉNALITÉS :

Toute personne qui allume un feu et ne prend pas les mesures nécessaires pour l'empêcher de s'étendre sur les terrains avoisinants commet une infraction et est passible de toutes les peines prévues par la loi.

### PREMIÈRE INFRACTION:

Quiconque contrevient à une des dispositions du règlement de brûlage est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 400 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée pour une première infraction est de 1 000 \$ pour une première infraction dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

### RÉCIDIVE:

Pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, l'amende minimum est de 400 \$, si le contrevenant est une personne physique et de 800 \$ si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

### **À NOTER...**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.



## LE BRÛLAGE

Il y a plusieurs aspects importants à tenir en compte lorsque l'on désire faire brûler des branches ou autres matières.

Dans certains cas, l'obtention d'un permis de brûlage est obligatoire. Toutefois, il demeure important de connaître la réglementation liée au brûlage, même dans les cas où le permis n'est pas obligatoire.

## QUAND DOIT-ON OBTENIR UN PERMIS?

### UN PERMIS EST OBLIGATOIRE :

Toute personne qui désire faire un feu à ciel ouvert, au cours de la période de l'année allant du 15 mars au 15 novembre, afin de détruire du foin sec, de la paille, des herbes, des broussailles, des branchages, des arbres, arbustes ou plantes, de la terre légère ou de la terre noire, des troncs d'arbres, des abattis ou autres bois naturels résultant de coupe de bois ou de nettoyage de terrain, sur tout le territoire de la municipalité, doit au préalable obtenir un permis de brûlage auprès de l'inspecteur en bâtiments ou de tout autre officier désigné par le Conseil.

### UN PERMIS N'EST PAS OBLIGATOIRE :

Pour les feux de camp, mais tous les articles du règlement 2005-402 sur le brûlage doivent être respectés (sauf l'article 6.1).



### **IMPORTANT!**

Le fait d'obtenir ou non un permis, pour faire un feu, ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou des dommages résulteraient du feu ainsi allumé.

Bien que vous ayez peut-être reçu le permis, il demeure important de respecter son voisinage ainsi que certaines règles de sécurité.

Il est important de vous informer qu'en tout temps, le feu et la fumée ne doivent pas nuire au voisinage. Il est interdit de brûler des matières qui répandent des odeurs nauséabondes ou de la fumée susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

## LA SÉCURITÉ AUTOUR D'UN FEU :

Il y a des règles de sécurité à ne pas négliger lorsqu'on fait brûler des matériaux.

1. En tout temps, lorsque le feu brûle, une alimentation en eau permettant d'éteindre le feu doit se trouver à proximité.
2. Il est strictement interdit de faire du feu dans les cas suivants:
  - Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le ministère de l'Énergie et des ressources du Québec;
  - Lorsque l'une des conditions stipulées au présent règlement n'est pas respectée;
  - Durant la période de sécheresse suivant la fonte des neiges au printemps.
3. Il est interdit de faire du feu lorsque l'intensité du vent peut propager des étincelles à l'extérieur du diamètre du feu.
4. Une personne responsable du feu doit le surveiller en tout temps et s'assurer, avant de quitter les lieux, que le feu soit complètement éteint.

### ***SAVIEZ-VOUS QUE...***

Ce permis est émis gratuitement par la municipalité. Vous pouvez faire une demande de permis de brûlage par téléphone au 819.681.3370 poste 1504 ou par courriel à [urbanisme@muni.lacsuperieur.qc.ca](mailto:urbanisme@muni.lacsuperieur.qc.ca), ce qui vous évitera des déplacements inutiles.

Afin, d'émettre votre permis de brûlage, faites-nous parvenir :

1. Nom et adresse de la personne responsable du feu;
2. Localisation de l'endroit où le ou les feux doivent avoir lieu;
3. Date où le ou les feux doivent avoir lieu;
4. Genre de matériaux à brûler.

Même si vous avez obtenu un permis de brûlage, une interdiction de brûler peut être mise en vigueur par la SOPFEU.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec la municipalité de Lac-Supérieur au (819) 681-3370, poste 1504 ou visitez notre site internet [muni.lacsuperieur.qc.ca](http://muni.lacsuperieur.qc.ca)

Ou pour connaître le danger d'incendie vérifiez à l'adresse internet [www.sopfeu.qc.ca](http://www.sopfeu.qc.ca) ou contactez le SOPFEU au (819)449-4271.